

TEMPS DE PROHIBITION

CHASSE

La loi fait défense de chasser aux époques déterminées dans le tableau qui suit :

1. L'orignal et le caribou,—du 1er février au 1er septembre.
2. Chevreuil, du 1er janvier au 1er octobre.

N. B.—Il est défendu de se servir de chiens, collets, trappe, etc., pour faire la chasse de l'orignal, du caribou et du chevreuil. Nul (blanc ou sauvage) n'a le droit, durant une saison de chasse, de tuer ou de prendre vivants plus de 2 orignaux, 2 caribous et 3 chevreuils. Pour en tuer un plus grand nombre, il faut avoir préalablement obtenu un permis du Commissaire des Terres de la Couronne à cet effet.

Après les dix premiers jours de prohibition, il est défendu aux compagnies de chemin de fer et de bateaux à vapeur, ainsi qu'aux rouliers publics, de transporter tout ou partie (à l'exception de la peau) de l'orignal, du caribou ou du chevreuil, sans autorisation du Commissaire des Terres de la Couronne.

3. Castor, vison, loutre, marte, pékan,—du 1er avril au 1er novembre.
4. Lièvre,—du 1er février au 1er novembre.